

F Corona - Heures d'ouverture A2
MH/JC/JP
831-2020

Bruxelles, le 20 octobre 2020

AVIS

sur

**LA SUSPENSION TEMPORAIRE DU REPOS HEBDOMADAIRE OBLIGATOIRE
EN RAISON DE LA CRISE DU CORONAVIRUS**

(approuvé par le Bureau le 9 juillet 2020,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 octobre 2020)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance de la proposition de loi, déposée le 24 juin 2020, modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne la suspension temporaire du repos hebdomadaire en raison de la crise du coronavirus.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 9 juillet 2020 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 octobre 2020.

CONTEXTE

La proposition de loi susmentionnée prévoit la suspension du jour de repos hebdomadaire obligatoire jusqu'au 31 décembre 2020. Ses auteurs estiment que cette suspension temporaire du repos hebdomadaire pourrait contribuer à limiter les pertes de chiffre d'affaires à la suite de la crise du coronavirus et permettre une meilleure répartition des achats sur la semaine, ce qui peut s'avérer bénéfique pour limiter la propagation du coronavirus.

En effet, le jour de repos hebdomadaire obligatoire est prévu par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, qui impose au commerce de détail des heures de fermeture obligatoires ainsi qu'un jour de repos hebdomadaire. Pour les secteurs des services et de l'artisanat, la loi prévoit la possibilité d'imposer ces heures de fermeture obligatoires et ce jour de repos hebdomadaire, mais cela n'a été appliqué à aucun de ces secteurs. Concrètement, le jour de repos hebdomadaire signifie que l'accès du consommateur à l'unité d'établissement est interdit pendant une période ininterrompue de vingt-quatre heures commençant à 5 heures ou à 13 heures et se terminant le lendemain à la même heure. Ce repos ne doit donc pas nécessairement être pris le dimanche. Toutefois, plusieurs exceptions à cette règle sont prévues: pour certaines catégories de commerce de détail, telles que les points de vente de presse, pour les stations balnéaires et les centres touristiques et pour un maximum de 15 jours par an, fixés par les autorités communales.

POINTS DE VUE

Les organisations interprofessionnelles ainsi que la plupart des organisations professionnelles représentées au sein du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME ne sont pas favorables à la proposition de loi susmentionnée et sont donc opposées à la suspension du repos hebdomadaire obligatoire.

Dans ce cadre, les arguments suivants sont évoqués :

1. Le chiffre d'affaires n'augmentera pas

En suspendant le repos hebdomadaire obligatoire, le chiffre d'affaires n'augmentera pas ou à peine. En effet, les habitudes de consommation ne sont pas modifiées. Le *funshopping* (shopping-loisir) pourrait expliquer une légère hausse du chiffre d'affaires, mais cet effet disparaît actuellement en raison de la crise liée au coronavirus, étant donné que le consommateur n'est pas encore prêt à s'y lancer. Il en résultera donc uniquement que les achats seront effectués de manière plus étalée. Par conséquent, pour la plupart des secteurs, la suspension du repos hebdomadaire ne contribuera pas à compenser la perte de chiffre d'affaires résultant de la crise du coronavirus.

2. Les frais vont augmenter

En ouvrant un jour supplémentaire, des frais complémentaires seront occasionnés : l'indépendant devra travailler un jour supplémentaire et les frais de personnel augmenteront tout comme les coûts pour la consommation d'énergie et l'approvisionnement. Vu que le chiffre d'affaires n'augmentera pas ou à peine mais que les frais augmentent quant à eux bel et bien, le rendement déclinera.

3. Déplacement du chiffre d'affaires des petits magasins vers les grands

La suspension du jour de repos hebdomadaire entraînera un déplacement du chiffre d'affaires des petits magasins vers les grands : il est en effet plus facile pour ces derniers d'ouvrir un jour supplémentaire car ils disposent de davantage de personnel.

4. Aucun impact positif sur l'emploi

Étant donné que le chiffre d'affaires total n'augmente pas ou presque pas et que le rendement aura plutôt tendance à diminuer, il n'y aura aucun effet positif sur l'emploi total dans le secteur du commerce de détail. Un glissement de l'emploi indépendant vers l'emploi salarié peut toutefois se produire à la suite du déplacement du chiffre d'affaires des petits magasins vers les grands. De plus, la recherche de personnel s'avère déjà assez difficile à l'heure actuelle. En imposant des heures d'ouverture supplémentaires et, en conséquence, des heures de travail plus flexibles au personnel, il deviendra d'autant plus difficile d'en attirer.

5. La suspension du repos hebdomadaire n'est pas nécessaire afin de limiter la propagation du coronavirus

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un jour supplémentaire afin d'être en mesure de mieux répartir les visites aux magasins et de limiter ainsi la propagation du coronavirus. Dans la grande majorité des magasins, il fait très calme : il n'est donc pas nécessaire de répartir davantage les visites aux magasins. Si toutefois il s'avérait nécessaire de le faire, les magasins ont pleinement la possibilité de prendre des mesures afin de réaliser cette répartition dans les limites des heures d'ouverture existantes. Le cas échéant, les heures d'ouverture réelles peuvent en outre être élargies, les heures d'ouverture autorisées par la loi n'étant presque jamais totalement utilisées. De plus, il peut être demandé aux autorités communales de faire usage de l'exception portant sur 15 jours par an. Dans ce cadre, il a été convenu que les ouvertures dominicales prévues pendant la période de confinement peuvent être récupérées.

6. Une obligation indirecte d'ouvrir

Même s'il est évident que les commerces de détail ne seraient pas légalement obligés de faire usage de la possibilité d'ouvrir un jour supplémentaire, le risque existe néanmoins qu'ils y soient indirectement contraints parce que leurs concurrents choisissent d'en faire usage et qu'ils risqueraient donc de perdre des clients. Autrement dit, ils seraient entraînés de force dans un tel régime.

7. Le droit à la vie sociale et familiale

Les indépendants ont également droit à une vie sociale et familiale. Le repos hebdomadaire obligatoire contribue à garantir qu'ils ne doivent pas travailler sept jours sur sept. L'impact de la crise liée au coronavirus rend cet argument plus valable que jamais, et certainement en ce qui concerne les magasins d'alimentation qui ont pu continuer leurs activités pendant le confinement mais ont dû travailler dans des circonstances très difficiles. En outre, il ne faut pas oublier qu'en-dehors de ses heures d'ouverture, l'indépendant doit encore consacrer beaucoup de temps aux activités préparatoires, à son administration, à la gestion de l'entreprise et à la formation. De plus, de nombreux magasins ont lancé une boutique en ligne pendant le confinement et souhaitent maintenant la maintenir, ce qui devrait être encouragé. Toutefois, une boutique en ligne engendre également un travail supplémentaire qui doit être effectué en-dehors des heures d'ouverture du magasin.

8. Personne n'est demandeur

Il ressort tant des enquêtes précédentes effectuées par les organisations interprofessionnelles parmi leurs membres que de la consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles agréées effectuée par le Conseil Supérieur que la plupart des indépendants et des PME ne sont pas partisans de l'assouplissement de la réglementation relative aux heures d'ouverture. Cet assouplissement n'est en outre guère demandé par les consommateurs. Le fait que les possibilités légales ne sont pas pleinement exploitées à l'heure actuelle confirme que ce besoin ne se fait pas sentir, ni parmi les entrepreneurs, ni parmi les consommateurs.

Même dans les centres touristiques où les magasins peuvent ouvrir tous les dimanches, cette possibilité est utilisée de manière limitée. Le personnel n'y est certainement pas favorable non plus et il est déjà assez difficile de trouver du personnel pour le moment.

9. Il est interdit d'occuper du personnel le dimanche après-midi

Si on choisit d'ouvrir son magasin le dimanche (dans la limite des possibilités offertes par la loi existante ou, le cas échéant, dans le cadre de la présente proposition de loi), des restrictions s'appliquent tout de même quant à l'occupation de travailleurs le dimanche. La législation relative au travail dominical, différente de celle relative aux heures d'ouverture, prévoit uniquement la possibilité pour le commerce de détail d'occuper du personnel le dimanche matin jusqu'à 12h. Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions (les ouvertures dominicales, les centres touristiques, certaines catégories de magasins), mais en principe, il est interdit d'occuper du personnel le dimanche après-midi. Par conséquent, l'indépendant devra gérer son magasin lui-même, sans personnel.

10. La suspension ouvre la porte à l'abolition permanente

Une suspension temporaire mènera à l'abolition définitive du repos hebdomadaire, vu qu'elle créera une habitude chez les clients. Ce qui est temporaire aujourd'hui, sera normal demain. Ceci alors que la majorité des organisations ne sont pas seulement opposées à la suspension temporaire du repos hebdomadaire mais également favorables au maintien de la réglementation existante à plus long terme.

Les organisations professionnelles qui soutiennent toutefois la suspension attirent l'attention sur la liberté d'entreprendre et le libre choix dont tout commerçant doit disposer. En outre, elles soulignent que la suspension permettra éventuellement d'atténuer les dégâts subis jusqu'à présent.

CONCLUSION

La grande majorité des organisations représentées au sein du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME ne soutiennent pas la proposition de loi susmentionnée et s'opposent donc à la suspension du jour de repos hebdomadaire obligatoire.